



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Hauts de France*

N° dossier : 6386

IC/2018/ 088

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement des activités, relevant de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de la société AUCHAN sur le territoire de la commune de FAYET

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à la SA AUCHAN notamment celui du 20 mars 2003 portant sur l'exploitation d'un magasin, route d'AMIENS RN 29 sur le territoire de la commune de FAYET ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2010/087 du 17 mai 2010 réglementant les activités de la société AUCHAN sur la commune de FAYET ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2014/174 du 4 novembre 2014 réglementant les activités de la société AUCHAN sur la commune de FAYET ;

VU la déclaration du 04 mai 2016 par laquelle la société AUCHAN FRANCE demande à bénéficier des droits acquis pour l'exploitation de la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 30 juin 2017, complété par le courrier du 26 décembre 2017 par lequel la société AUCHAN FRANCE demande l'enregistrement de ses activités relevant de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 18 août 2017 et du 18 janvier 2018 proposant respectivement de demander des compléments au dossier déposé et de soumettre la demande à consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2018/048 du 26 mars 2018 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, présentée par la société AUCHAN, en vue d'exploiter un centre commercial, avec préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, sur le territoire de la commune de FAYET ;

VU les publications réalisées le 03 avril 2018 dans deux journaux locaux ;

VU le rapport de la consultation close le 23 mai 2018 et l'absence d'observations du public ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FAYET en sa séance du 27 mars 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-QUENTIN en sa séance du 16 avril 2018 ;

VU le rapport du 31 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 04 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société AUCHAN FRANCE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé (article 11.3) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du Titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des autres prescriptions de l'arrêté de prescription générales du 23 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que le site est également classé pour l'exploitation d'activités relevant des rubriques n° 4802 et n° 2910 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 25 juillet 1997 et 04 août 2014 susvisés suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires applicables aux installations soumises à déclaration peuvent être pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche, 59650 Villeneuve D'Ascq (59650), situées sur le territoire de la commune de FAYET (02100), route d'AMIENS, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2017, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 04 novembre 2014 susvisé	Chapitre 1.2 Titre 2	Abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux non citées dans le précédent tableau demeurent applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2221.1	Enregistrement	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et les activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1 – Supérieure à 4 t/j</p>	Ateliers frais	12 t/j
4802.2a	Déclaration avec contrôle périodique	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 centrale positive R 404 - 700 kg - 1 centrale positive R 404 - 700 kg - 1 refroidisseur boulangerie R404 - 3 kg - 6 groupe froids R 407C - 6*12 kg, - 8 groupes froids R407C sur deux circuits respectivement de 13,4kg. - 1 climatisation R410 - 4,5 kg - 2 climatisations R407C - 2*100 kg 	1706,3 kg
2910 A.2	Déclaration avec contrôle périodique	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW ,mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières =768 kW (3 x 256 kW)</p> <p>Fours boulangerie =190,6 kW</p> <p>Roofs =440 kW</p> <p>Groupe électrogène =1,7 MW</p>	3,1 MW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Nota : L'hypermarché ne relève pas de la rubrique 1510 compte tenu que les réserves sont attenantes aux surfaces de ventes. Elles sont réglementées au titre de la législation encadrant les établissements recevant du public.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
FAYET	ZA 156

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées selon les dispositions de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7 du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
3. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les équipements existants et en service à la date de signature du présent arrêté, un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement émis depuis moins de 3 ans par la commission de sécurité peut dispenser l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des équipements mentionnés au 1^{er} alinéa.

»

TITRE 3 - FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 3.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44, un extrait du présent arrêté est déposé mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FAYET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FAYET fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de FAYET ainsi qu'à la société AUCHAN.

Fait à LAON, le 02 JUL 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

